

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

autorisant le district du Grand Angoulême, 25, Boulevard Besson Bey à ANGOULEME à exploiter des activités qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situées rue du Port Thureau à ANGOULEME

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 10 mai 1993 par le district du Grand Angoulême (25, Bld Besson Bey), à l'effet d'être autorisé à exploiter, rue du Port Thureau à ANGOULEME, une unité de traitement par broyage, compostage de déchets végétaux ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 septembre au 20 octobre 1993 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux d'ANGOULEME et de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 1994 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 1994 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le district du Grand Angoulême est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté, rue du Port Thureau à ANGOULEME, les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
322 B3	Stockage et traitement par compostage, des ordures ménagères et autres résidus urbains.		A
2260.2°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	180 KW	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m3.	2000 m3	D

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par le district du Grand Angoulême pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. Toutes mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.1.2. - Les eaux en provenance de la plate-forme de formation des composts seront recueillies et transiteront dans un bassin d'orage de 135 m³ avant d'être traitées dans un ouvrage permettant de respecter les normes de rejets fixées au paragraphe suivant.

3.1.3. - La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'unité devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	100 mg/l
D.B.O.5. (Norme NF/T 90.103)	100 mg/l
D.C.O. (Norme NF/T 90.101)	300 mg/l
H.C. (Norme NF/T 90.203)	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

.../...

- 3.1.3. - Le débit total des effluents liés à la plate-forme de fabrication des composts sera limité à 135 m³/j.
- 3.1.4. - La température des effluents sera inférieure à 30° C
- 3.1.5. - Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'unité (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

.../...

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. - Un plan de l'ensemble de l'unité, des circuits et réservoirs sera tenu à jour ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

3.2.6. - Afin de limiter les effets de la plateforme sur l'écoulement des eaux de crue du fleuve Charente, des travaux de terrassement en déblais seront effectués en accord avec le service chargé de la police des eaux.

En cas de montée des eaux prévisibles, les responsables de l'exploitation se rapprocheront du service chargé de la police des eaux afin d'organiser, le cas échéant, l'évacuation des produits végétaux du site vers un autre terrain non inondable.

Un grillage sera installé sur le pourtour de l'exploitation afin de retenir les plus gros éléments du compost en cas d'inondation non prévisible.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre au point de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.2. - Au point de rejet dans ce milieu naturel, l'exploitant constituera, pendant les périodes effectives de rejet, au moins deux fois par mois, un échantillon représentatif des effluents rejetés.

3.5.3. - Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- M.E.S.

.../...

- D.C.O.
- D.B.O.5
- Plomb
- Pesticides
- NTK
- NO₃
- P
- HC

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres et revoir les fréquences de prélèvement après une année d'exploitation.

Les déterminations pourront être effectuées dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Au cours de la première année d'exploitation une corrélation entre les débits des effluents rejetés et leurs caractéristiques, et les conditions météorologiques, sera recherchée.

Chaque année les résultats des déterminations seront adressés à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique et facilement exploitable avec tous les commentaires utiles que les résultats ont suscité (mesures prises, travaux réalisés, conséquences...etc).

3.5.4. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

3.5.5. - L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit,
- . pH,
- . température,
- . résistivité.

3.5.6. - Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activité industrielle.	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques et en particulier des extincteurs portatifs seront répartis dans l'unité.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

.../...

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

10 - Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration du changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le président du District du Grand Angoulême.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du district du Grand Angoulême.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux d'ANGOULEME et de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ANGOULEME, LE
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

MARS 1994
4 MARS 1994